



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2022-018/SMTI

du 18 août 2022



DELIBERATION

portant, approbation de l'avenant n°1 au marché n° 2020-015/SMTI du 24 août 2020 relatif à la fourniture et pose de pneumatiques, et réalisation de prestations associées sur l'ensemble du parc de transport en commun du réseau RAÏ, et, portant modification de la délibération n° 2020-015/SMTI du 24 août 2020 portant autorisation du président à signer le marché public

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2020-015/SMTI du 24 août 2020 attribuant le marché public de fourniture et pose de pneumatiques, et réalisation de prestations associées sur l'ensemble du parc de transport en commun du réseau RAÏ à la société Maison du Rechapage ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-018/SMTI du 5 août 2022 au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical approuve l'avenant 1 portant la référence n° 2022-019/SMTI au marché n° 2020-024/SMTI du 24 août 2020 relatif à la fourniture et la pose de pneumatiques, et réalisation de prestations associées sur l'ensemble du parc de transport en commun du réseau RAÏ.

Article 2 : L'article 2 de la délibération n° 2020-015/SMTI du 24 août 2020 est modifié comme suit :

Au lieu de « *le comité syndical autorise le président à signer le marché n°2020-01/SMTI avec la société sus désignée* »,

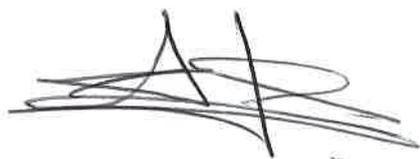
Lire « *le comité syndical autorise le président à signer le marché n°2020-01/SMTI avec la société sus désignée, ainsi que les avenants sans incidence financière* ».

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 18 août 2022.

Un membre,



Emmanuelle KHAC

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le

transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 01/09/22

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

24 AOUT 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6
505
505